

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE
WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.**

(Une société sans but lucratif du Delaware)

RÉVISÉS LE : 23 mars 2020

J'atteste que le présent document constitue une copie intégrale, juste et authentique des règlements administratifs de Western Climate Initiative, inc. adoptés par l'ensemble des membres du conseil d'administration en cette date.

Secrétaire

Date

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Date	Révision par	Description
3 novembre 2011	Conseil d'administration	Adoption des règlements administratifs.
12 novembre 2012	Conseil d'administration	Amendements au texte pour modifier la dénomination des administrateurs de l'État de la Californie, et afin de permettre à chaque gouvernement participant de nommer jusqu'à deux administrateurs de classe B, non-autorisés à voter, en plus de deux administrateurs de classe A, autorisés à voter. Retrait du paragraphe 4.12 (Action hors-réunion).
8 mai 2013	Conseil d'administration	Amendements au texte afin de clarifier les objectifs de WCI, inc. et d'accentuer l'emphase sur son intention de mener les activités de la société d'une manière transparente et ouverte.
12 octobre 2017	Conseil d'administration	Amendements au texte afin de clarifier les règles d'établissement du quorum du conseil d'administration, les conditions nécessitant un vote à la majorité qualifiée du 2/3 du conseil, les mesures dont l'approbation du conseil requièrent « un vote sans dissident » et la composition du comité de direction. Révision à la traduction française, afin de remplacer « organisme » par « société », pour mieux refléter la terminologie utilisée dans la version anglaise.
11 mai 2018	Conseil d'administration	Amendements au texte pour ajouter la Nouvelle-Écosse à titre de gouvernement participant. Révision à la traduction française, afin de remplacer « territoire(s) participant(s) » par « gouvernement(s) participant(s) », pour mieux refléter la terminologie utilisée dans la version anglaise.
11 octobre 2018	Conseil d'administration	Amendements au texte pour retirer l'Ontario à titre de gouvernement participant.
23 mars 2020	Conseil d'administration	Modification de nombreuses dispositions, notamment : le déplacement de la liste des gouvernements participants vers l'annexe A, la suppression du poste de substitut et l'ajout d'un poste de personne déléguée, la suppression du seuil d'approbation des contrats et son déplacement vers la Politique d'approvisionnement, l'ajout de la précision que le président ne peut pas simultanément servir de trésorier et l'ajout d'une disposition de retrait.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARTICLE I. OBJECTIFS.....	5
ARTICLE II. MEMBRES.....	6
ARTICLE III. GOUVERNEMENTS PARTICIPANTS	6
ARTICLE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Paragraphe 4.1. Administrateurs de classe A et de classe B	6
Paragraphe 4.2. Pouvoirs et nombre	6
Paragraphe 4.3. Conseil d'administration	7
Paragraphe 4.4. Personnes désignées.....	7
Paragraphe 4.5. Mandat	7
Paragraphe 4.6. Démissions.....	7
Paragraphe 4.7. Remplacement des administrateurs nommés	7
Paragraphe 4.8. Postes vacants	8
Paragraphe 4.9. Séances.....	8
Paragraphe 4.10. Quorum et vote	8
Paragraphe 4.11. Action hors-réunion	8
Paragraphe 4.12. Budget et contrats particuliers	8
Paragraphe 4.13. Emplacement du siège social	8
Paragraphe 4.14. Participation aux séances par télécommunication	9
Paragraphe 4.15. Avis de convocation et renonciation.....	9
Paragraphe 4.16. Rémunération des administrateurs.....	9
Paragraphe 4.17. Transmissions électroniques	9
ARTICLE V. MEMBRES DE LA DIRECTION, EMPLOYÉS ET MANDATAIRES.....	9
Paragraphe 5.1. Membres de la direction : nombre et compétence	9
Paragraphe 5.2. Rémunération des membres de la direction	9
Paragraphe 5.3. Élection, postes vacants et destitution	9
Paragraphe 5.4. Président : pouvoirs et responsabilités	10
Paragraphe 5.5. Vice-président	10
Paragraphe 5.6. Secrétaire : pouvoirs et responsabilités.....	10
Paragraphe 5.7. Trésorier : pouvoirs et responsabilités	10
Paragraphe 5.8. Membres de la direction : autres pouvoirs et responsabilités	10
Paragraphe 5.9. Directeur général.....	11
Paragraphe 5.10. Employés et autres mandataires.....	11
ARTICLE VI. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
Paragraphe 6.1. Comités	11
Paragraphe 6.2. Comité de direction.....	11
Paragraphe 6.3. Comité financier.....	12
Paragraphe 6.4. Comité vérificateur	12
Paragraphe 6.5. Réunions des comités.....	12
ARTICLE VII. CHÈQUES, BILLETS ET CONTRATS	12

ARTICLE VIII. LIVRES	13
ARTICLE IX. EXERCICE FINANCIER	13
ARTICLE X. RETRAIT, INDEMNISATION ET ASSURANCE.....	13
Paragraphe 10.1. Retrait.....	13
Paragraphe 10.2. Indemnisation.....	13
Paragraphe 10.3. Assurance.....	13
ARTICLE XI. MODIFICATIONS	14
ARTICLE XII. LIMITATION	14
ARTICLE XIII. RENVOIS AU CERTIFICAT DE CONSTITUTION	14

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
DE
WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.

(la « société »)

ARTICLE I. OBJECTIFS

Les objectifs exclusifs en vertu desquels la société est ainsi constituée sont : (1) fournir des services consultatifs techniques et scientifiques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada dans le but de soutenir leurs efforts de développement et d'implantation de leurs systèmes respectifs d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre; (2) accomplir toute autre fonction caritative ou scientifique liée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à l'optimisation du stockage du dioxyde de carbone; et (3) accomplir toute autre fonction caritative ou scientifique liée aux systèmes d'échange de droits d'émission ou aux autres systèmes dont le but est d'améliorer la qualité de l'environnement.

Les activités de la société qui sont liées à ces objectifs peuvent comprendre :

(a) développer, mettre en œuvre et entretenir un système de suivi des instruments d'évaluation de la conformité des systèmes d'échange de droits d'émission, faisant notamment appel à des allocations d'unités d'émission de carbone et à des crédits de compensation, basé sur les exigences particulières des systèmes de chaque État ou province;

(b) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de tenir des ventes aux enchères d'unités d'émission respectant les exigences particulières des systèmes de chaque État ou province;

(c) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de surveiller les marchés de vente aux enchères d'unités d'émission et d'échange d'unités d'émission et de crédits de compensation afin d'assurer leur conformité aux exigences particulières des systèmes de chaque État ou province;

(d) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de fournir des examens techniques et de la documentation relative à l'administration des projets de compensation conformes aux exigences particulières des systèmes de chaque État ou province;

(e) mener des analyses techniques visant à évaluer les systèmes existants ou leurs modifications éventuelles;

(f) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de mener les opérations nécessaires en vue d'effectuer les activités décrites aux points (a) à (e).

Les activités de la société devront s’effectuer dans un esprit de transparence et d’ouverture, à la mesure de l’administration prudente de ses fonds. Des politiques visant à assurer la transparence et l’ouverture des opérations seront adoptées à l’occasion par le conseil d’administration.

La société est un organisme sans but lucratif et sans capital-actions. Les visées en vertu desquelles la société est constituée sont exclusivement religieuses, caritatives, scientifiques, littéraires ou éducatives, selon l’interprétation de l’alinéa 501(c)(3) du Internal Revenue Code de 1986 (Code des impôts) et de toute modification afférente (le « Code ») ou de la disposition équivalente de toute loi américaine sur les impôts ultérieure.

ARTICLE II.

MEMBRES

La société ne comportera aucun membre. Dans la mesure où la loi prévoit la nécessité de membres, les administrateurs de classe A en poste à tout moment seront nommés membres de la société à ce moment et seront réputés avoir accompli les actions nécessaires en vue d’élire les membres du conseil d’administration et d’assumer leurs responsabilités à titre de membres.

ARTICLE III.

GOVERNEMENTS PARTICIPANTS

Les entités gouvernementales énoncées à l’annexe A qui est jointe aux présents règlements administratifs sont considérées des « gouvernements participants » jusqu’à ce que ces gouvernements participants se retirent de la société, comme le prévoit l’article X, paragraphe 10.1 des présents règlements administratifs. Dans un tel cas, l’annexe A devra être modifiée pour tenir compte de ce retrait. Le conseil d’administration peut nommer d’autres gouvernements participants par le vote favorable des deux tiers du conseil, dont l’adoption doit ensuite se traduire par une modification de l’annexe A.

ARTICLE IV.

CONSEIL D’ADMINISTRATION

Paragraphe 4.1. Administrateurs de classe A et de classe B. À l’intérieur des présents règlements administratifs, le terme « administrateur de classe A » désigne un administrateur détenant tous les pouvoirs conférés aux administrateurs d’un organisme sans but lucratif et sans capital-actions en vertu des lois applicables. À l’intérieur des présents règlements administratifs, le terme « administrateur de classe B » désigne un individu autorisé en vertu des présents règlements administratifs à communiquer la tenue des séances du conseil d’administration (le « conseil d’administration ») et à y participer ou s’y prononcer, mais ne comptant pas dans le calcul du quorum et n’étant pas autorisé à voter ni à agir au nom de la société ou du conseil d’administration.

Paragraphe 4.2. Pouvoirs et nombre. La société sera gérée par le conseil d’administration. Le premier conseil d’administration sera composé des administrateurs désignés dans le certificat de constitution et exercera ses fonctions jusqu’à la nomination et l’entrée en poste des

administrateurs de classe A de chaque gouvernement participant conformément aux dispositions du présent paragraphe 4.2. Sous réserve de toute modification du statut de tout gouvernement participant à la suite du retrait d'un gouvernement participant selon les dispositions de l'article X, paragraphe 10.1 des présents règlements administratifs, le conseil d'administration sera formé de deux administrateurs de classe A provenant de chaque gouvernement participant. Chaque gouvernement participant nommera deux personnes pour siéger en tant qu'administrateurs de classe A. Chaque administrateur de classe A devra fournir au président un avis écrit signifiant son acceptation du poste d'administrateur de classe A de la société.

Chaque gouvernement participant sera autorisé à nommer jusqu'à deux individus supplémentaires, lesquels doivent être des employés, des fonctionnaires ou des représentants élus du gouvernement participant, à titre d'administrateurs de classe B appelés à accomplir leurs fonctions en vertu des présents règlements administratifs. Le responsable des nominations du gouvernement participant en question communiquera au président par écrit l'identité des deux individus ainsi nommés. Chaque administrateur de classe B devra fournir au président un avis écrit signifiant son acceptation du poste d'administrateur de classe B de la société.

Le conseil d'administration détiendra le pouvoir, par voie de modification des présents règlements administratifs conformément aux dispositions prévues à l'intérieur de ceux-ci, d'octroyer des postes d'administrateur supplémentaires ou de retirer des postes d'administrateur déjà octroyés.

Paragraphe 4.3. Conseil d'administration. À l'intérieur des présents règlements administratifs, le terme « conseil d'administration » désigne uniquement les administrateurs de classe A en poste.

Paragraphe 4.4. Personnes désignées. Chaque administrateur de classe A peut nommer une personne pour agir à titre de personne désignée par l'administrateur de classe A (« personne désignée »). En l'absence d'un administrateur de classe A, la personne désignée peut assister à toutes les réunions du conseil et des comités, mais elle n'est pas autorisée à voter au nom de l'administrateur de classe A et elle n'est pas comptabilisée dans le calcul du quorum. La personne désignée peut également être exclue des réunions à huis clos du conseil d'administration et des comités à la discrétion du président du conseil ou du comité.

Paragraphe 4.5. Mandat. Chaque administrateur demeurera en poste conformément aux dispositions des présentes ou jusqu'à son décès, sa démission ou son congédiement. Le mandat de chaque administrateur débutera dès la réception par le président de la société de l'acceptation écrite du poste de l'administrateur en question et se terminera au moment de la nomination du successeur dudit administrateur conformément aux dispositions des présentes.

Paragraphe 4.6. Démissions. Un administrateur peut démissionner à tout moment en remettant sa lettre de démission au président de la société et l'acceptation de ladite démission, à moins d'une obligation en vertu des présentes, n'est pas nécessaire à sa prise d'effet.

Paragraphe 4.7. Remplacement des administrateurs nommés. Un administrateur nommé par un gouvernement participant peut être congédié par ce gouvernement à tout moment et pour tout motif et un administrateur remplaçant peut être nommé à sa place, par

voie de communiqué écrit remis au président de la société et conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 du présent article.

Paragraphe 4.8. Postes vacants. Dans l'éventualité où un poste d'administrateur est vacant pour une quelconque raison, le gouvernement participant duquel l'administrateur avait été nommé peut nommer une autre personne à titre d'administrateur, conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 du présent article, par voie de communiqué écrit remis au président de la société.

Paragraphe 4.9. Séances. Les séances du conseil d'administration peuvent être tenues en tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État du Delaware comme convenu à l'occasion par les membres du conseil d'administration ou en un lieu désigné dans les avis ou dans les renonciations à l'avis afférentes. L'assemblée annuelle du conseil d'administration se tiendra au moment déterminé par ses membres. Les séances extraordinaires du conseil d'administration se tiendront lorsqu'elles seront proposées par le comité de direction ou par un administrateur de classe A ayant obtenu l'appui d'au moins un tiers du conseil par demande écrite. Dans chaque cas, la ou les personnes demandant la tenue d'une séance extraordinaire seront responsables de déterminer le moment et le lieu de la séance.

Paragraphe 4.10. Quorum et vote. À moins qu'une proportion supérieure ne soit exigée par la loi, une majorité du conseil composée d'au moins un administrateur de classe A de chaque gouvernement participant suffira à atteindre un nombre légal pour statuer. Cependant, si les administrateurs ne sont pas en nombre suffisant pour statuer en raison de l'absence d'un administrateur de classe A d'un gouvernement participant, la séance sera levée et reportée à une date ultérieure (« séance ajournée »). La date, l'heure et le lieu de la séance ajournée seront déterminés dans un avis communiqué à tous les administrateurs respectant les exigences applicables aux séances extraordinaires définies au paragraphe 4.14. Si aucun administrateur de classe A du gouvernement participant qui n'était pas représenté lors de la séance initiale n'est présent à la séance ajournée, alors la présence d'un administrateur de classe A de ce gouvernement participant en question ne sera pas nécessaire pour qu'il y ait quorum. Sauf disposition contraire en vertu de la loi ou des présents règlements administratifs, un vote de la majorité du conseil, à condition qu'il y ait quorum à ce moment, constitue un acte du conseil d'administration.

Paragraphe 4.11. Budget et contrats particuliers. Lorsqu'il y a quorum, un vote des deux tiers ou plus du conseil, sans vote dissident, est nécessaire afin d'approuver le budget de la société ou d'y apporter des modifications importantes.

Paragraphe 4.12. Emplacement du siège social. Un vote des deux tiers ou plus des administrateurs de classe A présents au moment du vote, à condition qu'il y ait quorum, est nécessaire afin d'établir ou de modifier l'emplacement du siège social de la société.

Paragraphe 4.13. Participation aux séances par télécommunication. Les administrateurs de classe A ou de classe B ou un ou plusieurs membres des comités du conseil d'administration peuvent participer aux séances du conseil d'administration ou d'un comité par téléphone de conférence ou au moyen d'un autre appareil de télécommunication comparable permettant à tous les participants de la séance d'entendre les interventions de chacun en simultané. La participation par un tel moyen constituera une présence en personne à la séance.

Paragraphe 4.14. Avis de convocation et renonciation. Dans la mesure où le conseil d'administration n'a pas fixé de dates prédéterminées pour les séances, des avis indiquant le moment et le lieu de chaque séance régulière ou extraordinaire devront être transmis à chaque administrateur par courrier, en port payé, ou par télécopieur ou courriel avec confirmation de réception, à l'intention de l'administrateur en question et à l'adresse fournie par celui-ci au secrétaire de la société ou, si aucune adresse n'a été ainsi fournie, à son adresse résidentielle ou professionnelle habituelle, au moins dix jours ou, dans le cas des séances extraordinaires, au moins trois jours avant la date de la tenue de la séance. L'avis de convocation à une séance extraordinaire devra également faire mention de la raison pour laquelle la séance est organisée. Il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de convocation à un administrateur ayant soumis une renonciation à l'avis signée avant ou après la séance ou participant à la séance sans protester, avant sa tenue ou à son commencement, de l'absence d'avis à son intention.

Paragraphe 4.15. Rémunération des administrateurs. Les administrateurs ne recevront aucune rémunération en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs. Avec l'autorisation du conseil d'administration, un administrateur peut se voir rembourser ses dépenses réelles engagées dans l'avancement des objectifs de la société.

Paragraphe 4.16. Transmissions électroniques. Aux fins du présent article IV, les communications écrites s'appliquent également aux transmissions électroniques.

ARTICLE V.

MEMBRES DE LA DIRECTION, EMPLOYÉS ET MANDATAIRES

Paragraphe 5.1. Membres de la direction : nombre et compétence. Les membres de la direction de la société comprendront un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, de même que d'autres membres, au besoin, selon la volonté du conseil d'administration. Lesdits membres de la direction seront sélectionnés parmi les administrateurs de classe A. Une même personne peut occuper deux postes, à condition qu'elle ne soit pas à la fois (1) président et secrétaire, (2) président et vice-président ou (3) président et trésorier.

Paragraphe 5.2. Rémunération des membres de la direction. Les membres de la direction ne recevront aucune rémunération en contrepartie de leurs services à titre de membres de la direction. Avec l'autorisation du conseil d'administration, un membre de la direction peut se voir rembourser ses dépenses réelles engagées dans l'avancement des objectifs de la société.

Paragraphe 5.3. Élection, postes vacants et destitution. Les membres de la direction seront élus par le vote de la majorité du conseil lors de son assemblée annuelle et les postes vacants pourront être pourvus lors de toute séance régulière ou extraordinaire. Les membres de la direction élus demeureront en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Aucun individu n'est autorisé à occuper un même poste pendant plus de trois mandats consécutifs. Cependant, cette interdiction, de même que

les interdictions subséquentes, sera levée lorsqu'un an se sera écoulé et l'individu en question sera de nouveau autorisé à occuper ledit poste pour trois autres mandats consécutifs. Les membres de la direction élus par le conseil d'administration peuvent être destitués, avec ou sans raison, à tout moment, par un vote de la majorité du conseil.

Paragraphe 5.4. Président : pouvoirs et responsabilités. Le président dirigera les séances du conseil d'administration et sera chargé de la supervision générale des activités de la société et de la communication de celles-ci aux administrateurs.

Paragraphe 5.5. Vice-président. Le vice-président sera chargé, en l'absence ou en l'incapacité du président, d'assumer les responsabilités et d'exercer les pouvoirs du président et détiendra les titres et pouvoirs à cet effet et il effectuera les tâches qui lui seront confiées à l'occasion par le conseil d'administration, par le président ou par le comité de direction, lesquelles peuvent impliquer des pouvoirs attribués ailleurs ou délégués à d'autres membres de la direction. Le conseil d'administration a le pouvoir de créer des postes de vice-président supplémentaires à ces fins et lorsqu'il le juge nécessaire.

Paragraphe 5.6. Secrétaire : pouvoirs et responsabilités. Le secrétaire assumera le rôle de secrétaire à toutes les séances du conseil d'administration. Il devra tenir ou voir à la tenue des procès-verbaux des séances du conseil d'administration dans les registres appropriés et il sera responsable de la transmission de tous les avis relatifs à la société. Il assumera le rôle de dépositaire des dossiers de la société et du sceau de la société et sera chargé d'apposer ce dernier au besoin. Tous les documents et dossiers de la société seront conservés dans le bureau du directeur général. Le secrétaire devra assumer toutes les fonctions qui sont généralement associées au poste de secrétaire, sous la direction du conseil d'administration, et il effectuera les autres tâches qui lui seront confiées à l'occasion par le conseil d'administration.

Paragraphe 5.7. Trésorier : pouvoirs et responsabilités. Le trésorier devra tenir ou voir à la tenue d'une comptabilité complète et précise des encaissements et des débours de la société, ainsi que déposer ou voir au dépôt des liquidités et des autres valeurs de la société au nom et au crédit de cette dernière chez les dépositaires choisis par le conseil d'administration. Lors de l'assemblée annuelle du conseil d'administration et à tout autre moment où ce dernier l'exige, le trésorier produira un état des comptes de la société. Il devra, à tout moment raisonnable, donner accès aux membres de la direction ou aux administrateurs de la société aux livres et aux comptes de la société et devra assumer toutes les fonctions qui sont généralement associées au poste de trésorier, sous la direction du conseil d'administration.

Paragraphe 5.8. Membres de la direction : autres pouvoirs et responsabilités. Sous réserve des directives particulières du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier auront le pouvoir de signer tous les reçus nécessaires relativement aux sommes dues ou exigibles par la société auprès de toute source, y compris les legs, et de signer, en y apposant notamment le sceau de la société, et de transmettre les autres contrats, ententes ou instruments desquels la société est une partie, y compris les décharges et les renonciations à l'émission et à la signification de référence ou de toute autre procédure d'un tribunal. Le conseil d'administration peut à l'occasion imposer ou conférer ces devoirs et responsabilités supplémentaires à tout membre de la direction selon son jugement.

Paragraphe 5.9. Directeur général. Le conseil d'administration nommera un directeur général, élu par le vote d'au moins les deux tiers du conseil, et à condition qu'il y ait quorum, qui agira pour le compte du conseil d'administration à titre de chef de la direction de la société afin de voir à la gestion des activités quotidiennes de la société (incluant l'embauche et le congédiement du personnel) et d'effectuer toute autre tâche exigée à l'occasion par le conseil d'administration. Le directeur général bénéficiera d'une rémunération raisonnable à l'occasion et selon le jugement du conseil d'administration.

Paragraphe 5.10. Employés et autres mandataires. Le conseil d'administration peut à l'occasion nommer des employés ou d'autres mandataires au besoin, lesquels demeureront individuellement en poste pour le compte du conseil d'administration et auront les pouvoirs, notamment ceux des membres de la direction, et la responsabilité d'effectuer les tâches qui leur sont confiées et pour lesquelles ils bénéficieront d'une rémunération raisonnable à l'occasion et selon le jugement du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer ces pouvoirs au président ou à d'autres membres de la direction de la société, ainsi qu'à son directeur général.

ARTICLE VI.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 6.1. Comités. Les comités permanents suivants feront partie du conseil d'administration : un comité de direction, un comité des finances et un comité de vérification. En outre, le conseil d'administration peut créer ou dissoudre d'autres comités permanents selon son jugement, lesquels seront individuellement composés d'au moins deux administrateurs de classe A et pourront comprendre d'autres individus qui ne sont pas des administrateurs de classe A et lesquels auront individuellement les pouvoirs qui leur seront conférés par le conseil d'administration. Les membres des comités permanents seront nommés par le conseil d'administration lors de son assemblée annuelle et ils demeureront en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le conseil d'administration peut créer, par résolution, des comités spéciaux, lesquels peuvent comprendre d'autres individus qui ne sont pas des administrateurs de classe A selon le jugement du conseil d'administration et lesquels auront individuellement les pouvoirs qui leur seront conférés par ladite résolution menant à leur création. Le conseil peut nommer des personnes désignées pour siéger à tout comité permanent, à l'exception du comité de direction, ou à tout comité spécial. La personne désignée ne peut toutefois pas présider un comité permanent. De plus, un administrateur de classe A et sa personne désignée ne peuvent pas siéger au même comité. Le conseil d'administration aura le pouvoir de modifier la composition des comités spéciaux, de pourvoir aux postes vacants et de dissoudre lesdits comités.

Paragraphe 6.2. Comité de direction. Le comité de direction sera composé d'au moins quatre administrateurs : le président, lequel sera aussi président du comité de direction, ainsi que tous les vice-présidents, trésoriers et secrétaires. Le conseil d'administration peut nommer d'autres administrateurs de classe A au sein du comité de direction. Une majorité des membres de la direction suffira à atteindre un nombre légal pour statuer. Le vote de la majorité des membres du comité d'administration présents à une réunion, à condition qu'il y ait quorum à ce moment, constitue un acte du comité de direction. Le comité de direction aura le pouvoir d'agir au nom du conseil d'administration entre les séances du conseil d'administration, sauf

lorsqu'il est question de :

- (a) la nécessité de pourvoir à des postes vacants au sein du conseil d'administration ou d'un comité permanent ou de créer ou dissoudre un comité permanent;
- (b) la modification ou l'abrogation des règlements administratifs ou l'adoption de nouveaux règlements administratifs;
- (c) la modification ou l'abrogation d'une résolution du conseil d'administration;
- (d) la détermination des rémunérations, le cas échéant, des administrateurs en contrepartie de leurs services au sein du conseil d'administration ou d'un comité.

Paragraphe 6.3. Comité des finances. Le comité des finances sera composé d'au moins un administrateur de classe A, qui sera également trésorier et qui agira à titre de président du comité, ainsi que des personnes désignées par le conseil. Le rôle du comité des finances sera de conseiller le trésorier et le conseil d'administration au sujet des investissements, du budget et de la politique fiscale générale de la société.

Paragraphe 6.4. Comité de vérification. Le comité de vérification est composé d'au moins un administrateur de classe A, qui doit présider le comité, et des personnes désignées par le conseil. Le comité de vérification aura pour rôle d'assurer la qualité et l'intégrité des pratiques de comptabilité, d'audit et de rapport de la société. Les pouvoirs et les responsabilités particulières du comité de vérification seront définis dans la charte du comité de vérification, laquelle sera adoptée à l'occasion par le conseil d'administration.

Paragraphe 6.5. Réunions des comités. Le président de la société ou les présidents des comités respectifs peuvent demander en tout temps la tenue de réunions des comités. Des rapports de réunion des comités devront être présentés au conseil d'administration lors de sa séance régulière suivante et chaque comité devra en remettre une copie au secrétaire aux fins de consignation dans les dossiers de la société. Sauf si le conseil d'administration en exige autrement, chaque comité permanent aura le pouvoir d'établir ses propres règles de procédure et de fixer le moment et le lieu de ses rencontres.

ARTICLE VII.

CHÈQUES, BILLETS ET CONTRATS

Le conseil d'administration est autorisé à choisir les dépositaires qu'il juge compétents pour gérer les fonds de la société et à déterminer qui est autorisé au nom de la société à signer les factures, les billets, les reçus, les acceptations, les endos, les chèques, les décharges, les contrats et les documents.

ARTICLE VIII.

LIVRES

Les livres comptables en règle des activités et des transactions de la société, y compris le livre des procès-verbaux, lesquels comprendront une copie du certificat de constitution, des présents règlements administratifs, des procès-verbaux de toutes les séances du conseil d'administration et des rapports de réunion des comités, seront conservés au siège social de la société.

ARTICLE IX.

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la société correspondra à une année civile.

ARTICLE X.

RETRAIT, INDEMNISATION ET ASSURANCE

Paragraphe 10.1. Retrait. La date de réception d'un avis de résiliation (terme défini dans l'entente de financement avec chaque gouvernement participant) d'un gouvernement participant (« gouvernement sortant ») par la société est considérée comme la date d'entrée en vigueur du retrait du gouvernement en tant que « gouvernement participant » selon le terme énoncé à l'article III des présents règlements administratifs (« Date de l'avis de résiliation »). Tous les administrateurs de classe A et de classe B du gouvernement sortant seront réputés avoir démissionné de leur poste d'administrateur de classe A ou de classe B, le cas échéant, et de tout poste de membre de la direction qu'ils occupent à la date de l'avis de résiliation. À partir de la date de l'avis de résiliation, tous les administrateurs de classe A et de classe B du gouvernement sortant ne seront plus considérés comme des membres du conseil d'administration et leur présence ne sera dès lors plus requise pour le calcul du quorum.

Paragraphe 10.2. Indemnisation. La société, dans la pleine mesure permise maintenant et dorénavant par la loi, indemniserait toute personne devenant partie, ou étant menacée de devenir partie, de toute action ou poursuite en raison de son titre d'administrateur, de membre de la direction, d'employé ou de mandataire de la société, ainsi que toute autre personne qu'il aura le pouvoir d'indemniser, relativement aux sentences, aux amendes, aux règlements et aux dépenses raisonnables, y compris les honoraires d'avocat. Toutefois, la société n'indemniserait pas les personnes visées par la disposition précédente si ladite indemnisation entraîne une taxe ou une sanction à payer en vertu du Internal Revenue Code de 1986 (Code des impôts) et de toute modification afférente ou en vertu des règlements qui en découlent.

Paragraphe 10.3. Assurance. La société aura le pouvoir de souscrire à une assurance et de la maintenir, laquelle servira à indemniser la société relativement à toute obligation qui lui incombe en raison de l'indemnisation des administrateurs, membres de la direction, employés ou mandataires de la société conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou à indemniser lesdites personnes visées par la disposition du paragraphe 1 ci-dessus leur y donnant droit.

ARTICLE XI.

MODIFICATIONS

Sauf disposition contraire en vertu du certificat de constitution, les présents règlements administratifs pourront être modifiés par le vote favorable des deux tiers du conseil, ou par le vote favorable du conseil s'il est constitué de moins de trois (3) administrateurs de classe A, lors de toute séance du conseil d'administration, à condition qu'il y ait quorum et qu'un avis des modifications proposées ait été inclus dans l'avis de convocation.

ARTICLE XII.

LIMITATION

La société n'aura aucune autorité relative à la création de politiques, à la réglementation ou à l'application relativement aux systèmes actuels ou futurs des gouvernements participants, l'intégralité de ces autorités souveraines étant réservée à chaque gouvernement participant correspondant.

ARTICLE XIII.

RENOIS AU CERTIFICAT DE CONSTITUTION

Les renvois des présents règlements administratifs au certificat de constitution s'appliqueront également à toutes les modifications ultérieures s'y rapportant, sauf stipulation contraire expresse.

Annexe A

Liste des gouvernements participants de WCI, inc.

Dernière mise à jour le 23 mars 2020

Californie

Québec

Nouvelle-Écosse